

Charte du conseil de classe

Collège Le BERNICA

CHARTRE DU CONSEIL DE CLASSE

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le conseiller principal d'éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement, le principal adjoint, les CPE présideront ces conseils. Les conseillers d'orientation psychologues, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer.
- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève ; en prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 4) Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 5) Des mentions pourront être décernées en conseil de classe : les encouragements et les félicitations. Le conseil de classe peut proposer une sanction (avertissement) qui pourra être prise par le chef d'établissement et notifiée à la famille.
- 6) Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :
 - **Avertissement pour le manque de travail** : mise en garde adressée à l'élève leçons non apprises, des devoirs non rendus, etc...
 - **Avertissement comportement de conduite** : concerne essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves spécifiées dans le règlement intérieur. Des faits d'indiscipline prononcés directement par le professeur (ou le personnel compétent).
 - **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement dans le travail, même si les résultats ne sont pas brillants, et qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc...
 - **Tableau d'honneur** : correspond à des résultats satisfaisants. La moyenne de 13/20 est requise. Ce tableau d'honneur peut être cumulable avec des encouragements.
 - **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail. A partir de 15/20 de moyenne.
 - **Mention d'excellence** : proposé aux élèves ayant une moyenne supérieure à 17/20.
- Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.

- 7) Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :
- **Avertissements pour le manque de travail** : à partir de quatre observations négatives sur le travail dans les appréciations.
Cet avertissement ne figurera pas sur le bulletin mais fera l'objet d'un courrier spécifique signé du chef d'établissement.
 - **Avertissement comportement conduite** : à partir de quatre observations négatives sur le comportement.
Cet avertissement ne figurera pas sur le bulletin mais fera l'objet d'un courrier spécifique signé du chef d'établissement.
 - **Encouragements** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement, **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres pendant le conseil de classe.
 - **Tableau d'honneur / Félicitations / Prix d'excellence** : à partir de la proposition du professeur principal, **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres pendant le conseil de classe.
- 10) Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves pendant le temps du conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.
- 11) Les délégués des élèves peuvent être invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas, il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil ; si le délégué ne souhaite pas sortir, il n'aura pas la parole pour se justifier et les membres ne s'adresseront pas directement à lui en tant qu'élève ; son camarade délégué assurera le relais.
- 12) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.